



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

29 AVR 2024

ID : 033-213301435-20240429-A2024_038-AR

N° A2024-038
Voirie

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 3,5 TONNES
PONT SNCF ENTRE LA RUE DE LA GARE ET L'INTERSECTION
DE LA RUE DE LA TUILERIE ET DES CARCES**

Le Maire de Cubzac les Ponts,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Vu** le courrier en date du 21 mars 2024, relaié par la société Infra pôle Aquitaine pour le compte de la SNCF et constatant le mauvais état du parapet et la non-conformité des garde-corps.

Considérant que par courrier, un constat réalisé en juillet 2022 constate les désordres sur le parapet,

Considérant que ce nouveau constat, montre que les désordres observés se sont accentués à la suite certainement de nouveaux chocs routiers,

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant la voie SNCF entre la Rue de la Gare et l'intersection des Rues des Carces et de la Tuilerie, n'est plus en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, et qu'il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant que ces prescriptions découlent d'un désordre qui s'accroît avec le temps, sur une voie de circulation rétrécie et qu'il convient de limiter la circulation pour préserver l'ouvrage d'art, dans l'attente de travaux de sécurisation plus importants.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits sur le Pont ferroviaire situé entre la rue de la Gare et l'intersection des rues des Carces et de la Tuilerie.

ARTICLE 2 - Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de déviation suivant en venant de la rue de la Tuilerie :

- Rue des Carces,
- Rue de la Racace,
- Rue de la Redoute,
- Route Départementale n°1010,
- Avenue de Paris,
- Rue de la Gare,

ARTICLE 3 - Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de déviation suivant en venant de la rue des Carces :

- Rue de la Tuilerie,
- Rue de la Redoute,
- Route Départementale n°1010,
- Avenue de Paris,
- Rue de la Gare,

ARTICLE 4 - Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de déviation suivant en venant de la rue de la Gare :

- Avenue de Paris,
- Route Départementale n°1010,
- Rue de la Redoute,
- Rue de la Racace,
- Rue des Carces,

ARTICLE 5 - La voie de circulation sur le pont ne pouvant plus supporter ce type de véhicules au regard du poids de ces derniers et de la largeur des voies. Les véhicules de secours restent prioritaires.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Cubzac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé pour information :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental de Haute Gironde,
- Monsieur le Président du SMICVAL,

Fait à Cubzac les Ponts, le 29 AVR 2024

Pour le Maire et par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint à la voirie,

Jean-Pierre PRAT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pont SNCF entre la rue de la Gare et l'intersection des Tuilerie et des Carces

